

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes):

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (Décret du 23 novembre 1897).

0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.:

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897):

Les droits sanitaires sont:

Droit de reconnaissance à l'arrivée;

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le